



Liberté • Égalité • Fraternité

PREFET D'EURE-ET-LOIR

PREFECTURE

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau des Elections et de la Réglementation

Affaire suivie par Mme Muriel BIGOT

Tél. : 02 37 27 72 52

Fax : 02 37 27 72 57

Mél : muriel.bigot@eure-et-loir.gouv.fr

Amète PREF/DRLP BER 16-03/04

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE PENETRER
SUR DES PROPRIETES PRIVEES**

dans le cadre d'études préliminaires préalables à l'aménagement d'une voie d'évitement sur la rocade de Chartres, au niveau du giratoire de la RN 1154 et la RD 923 situé sur la commune d'Amilly.

LE PREFET d'EURE-et-LOIR
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Pénal, notamment les articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;

VU le Code de Justice Administrative ;

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment l'article premier modifiée par la loi n° 2008-757 du 1er août 2008 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la demande présentée le 26 février 2016 par le Président du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir en vue d'obtenir l'autorisation, pour les agents et techniciens des entreprises et des bureaux d'études travaillant pour le compte du Conseil Départemental, ainsi que pour les agents placés sous son autorité, de pénétrer sur les propriétés privées riveraines situées sur la commune d'Amilly, afin de procéder à des études préliminaires préalables à l'aménagement d'une voie d'évitement sur la rocade de Chartres, au niveau du giratoire de la RN 1154 et la RD 923 ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes mesures, pour les agents et techniciens des entreprises et des bureaux d'études travaillant pour le compte du Conseil Départemental, ainsi que pour les agents placés sous son autorité et les matériels, pour que l'exécution du projet ne fassent l'objet d'aucun empêchement de la part des propriétaires ou exploitants des terrains concernés par l'opération précitée ;

Considérant l'absence de préjudice à l'encontre des propriétaires ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir :



ARRÊTE :

Article 1er – M. le Président du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir, et les agents placés sous ses ordres, ainsi que les agents des entreprises travaillant pour son compte, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune d'Amilly, dont la liste est annexée, pour procéder à des prestations géotechniques, des levés topographiques et études diverses préalables à l'aménagement d'une voie d'évitement sur la rocade de Chartres, au niveau du giratoire de la RN 1154 et la RD 923.

A cet effet, et après avoir pris contact avec le Maire de la commune concernée, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes et non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les zones boisées, y planter des balises, y établir des jalons, piquets et repères, y pratiquer des sondages.

Le présent arrêté devra avoir été affiché à la mairie de la commune concernée au moins 10 jours avant.

Article 2 – Chacun des techniciens et agents chargés des études et travaux sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 – Dans les propriétés closes, l'introduction des techniciens et agents susvisés ne peut avoir lieu que 5 jours après notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 4 – Le Maire, les services de gendarmerie, les gardes champêtres et forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune dans lesquelles les études seront faites, sont invités à prêter aide et assistance aux techniciens ainsi qu'au personnel effectuant les études et travaux. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères servant au tracé.

Article 5 – Tout dommage causé aux propriétaires par le personnel chargé des études et travaux est réglé entre le propriétaire et le Conseil Départemental. A défaut d'entente amiable, les indemnités seront fixées par le Tribunal Administratif.

Article 6 – Le présent arrêté sera caduc de plein droit, s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa notification. Il sera publié et affiché dans les communes désignées au premier alinéa de l'article premier ci-dessus.

Cette autorisation est accordée pour une période de deux ans à compter du 21 mars 2016. Elle se termina le 20 mars 2018.

Article 7 – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir, M. le Président du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir, Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de la commune concernée par le projet, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chartres, le **7 4 MARS 2016**

LE PREFET,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Carole PUIG-CHEVRIER

Annexe 1 : Plan de localisation et de situation, fiches cadastrales des propriétés concernées.